

LA DEFINITION DES ARCHIVES

Selon la définition de la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, inscrite dans le Code du patrimoine, Livre II, article L.211-1 :

« Les archives sont l'ensemble des documents (1), y compris leurs données (2), quels que soient leur date (3), leur lieu de conservation (4), leur forme (5) et leur support (6), produits ou reçus (7) par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé (8), dans l'exercice de leur activité (9) ».

(1) Les archives sont **rarement des documents isolés**. Ils sont créés dans le cadre d'une activité. Un document d'archives ne vaut que remis dans son contexte de production, et n'a pas à être isolé du dossier où il prend naturellement place.

(2) Cette précision a été intégrée par la loi « *Liberté de création, architecture et patrimoine* » (CAP) adoptée le 7 juillet 2016. Elle reconnaît explicitement les **données** informatiques comme « archives », ce qui est la garantie d'un traitement et d'une communication homogène des documents, qu'ils soient papiers ou numériques.

(3) Cela signifie que dès qu'un document est créé, il devient un **document d'archives**. Cet aspect de la définition ne va pas de soi : spontanément, beaucoup de gens assimilent les archives à des documents précieux conservés au seul service des érudits ou les réduisent à des papiers anciens sans importance ou poussiéreux. Donc, les archives ne désignent pas forcément ce qui est ancien.

(4) Le magasin d'archives fermé à clé est le lieu le plus adéquat pour **conserver** des archives dans des conditions optimales. Toutefois, nous pouvons trouver des archives dans différents lieux : caves, greniers, armoires... (avant de les conditionner dans des boîtes d'archives et de les ranger dans un local approprié).

(5) Ce n'est pas la **forme physique** d'un document qui détermine si c'est un document d'archives ou pas, mais l'information contenue dans le document qui indique son intérêt ou sa valeur historique.
Exemples de formes : tracts, procès-verbal, facture, contrat de travail, notes manuscrites, courrier etc.

(6) Il existe plusieurs **supports** possibles de lecture de l'information : la photographie, les vidéos, les cassettes audio, les affiches, les autocollants, la plaque de verre, le disque microsillon, la bande magnétique, le disque numérique.

Depuis que l'écrit existe jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le support matériel unique de l'information était le papier (ou ses ancêtres : parchemin, papyrus...). Le papier n'est aujourd'hui qu'un des supports documentaires utilisés pour créer des documents d'archives. Sachez seulement qu'en matière de conservation, le papier reste le support le plus stable.

(7) Les archives sont à la fois les documents créés par le producteur mais aussi ceux **reçus** par lui. Par exemple, on conservera dans un même dossier le courrier envoyé et la réponse reçue.

(8) Ce qui caractérise un document d'archives, c'est qu'il a un **producteur**. Le producteur est la personne ou l'organisme qui est à l'origine de la création intellectuelle du document.

L'article L.211-1 a pris soin de déterminer les grandes **catégories** de producteurs :

- **personne physique** : un militant syndical ou associatif, un homme politique, un historien, un citoyen etc.
- **personne morale** : une association, un syndicat, un parti politique etc.
- **service ou organisme public** : l'ensemble des services administratifs de l'Etat, des collectivités locales, les entreprises publiques etc.
- **service ou organisme privé** : les entreprises privées, les fondations etc.

(9) Les archives émanent de **l'activité d'une personne**, de son travail au quotidien. Les archives sont alors conservées dans un dossier de travail.

Autres sens du mot « archives »

Le terme « archives » ne désigne pas seulement les documents ; il est aussi employé correctement dans d'autres sens qui découlent de notre définition générale.

Il désigne aussi :

- les **administrations, institutions ou services** responsables qui gèrent ces documents ou qui en sont responsables ; on parle ainsi des « Archives de la société ... » ou des « Archives nationales de ... » ;
- les **bâtiments** ou les **locaux** affectés à la conservation, au traitement et à la communication de ces documents, dits « bâtiments d'archives ».